

Les SUP recensées intéressant le territoire communal du TRAIT sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	protection des monuments historiques	chapelle de l'ancien château	inscrit par AP du 20.02.1947
AC1	protection des monuments historiques	château du Taillis à DUCLAIR pour partie: le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture	inscrit par AP du 19 avril 1996
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel. Indice B.R.G.M 99.2.68.	AP du 14.01.1985
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du TRAIT (Face Ecole). Indice B.R.G.M. 99.1.122. "LA NEUVILLE"	AP du 10.09.00
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du TRAIT au lieu-dit Le Nouveau Trait. Indice B.R.G.M 99.1.21.	SUPPRIMÉ
EL3	halage et marche pied	La servitude relative au halage et marche pied.	Arrêté ministériel du 30.04.1847
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne AUBERVILLE YAINVILLE dérivation YVETOT-90 KV	DUP du 06/05/82
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE YAINVILLE 90 KV.	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE YAINVILLE. 225 KV	D.U.P du 20.06.1949.
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63KV.	Ligne SAINNEVILLE YAINVILLE 225 KV	D.U.P du 12/09/1957.
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CAUDEBECQUET - YAINVILLE 90 KV.	D.U.P. du 08/02/91
INTI	Cimetières	Cimetiére,	code des collectivités territoriales
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LA MAILLERAYE LE TRAIT	Décret du 21.3.1983.
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC-EN-CAUX	Loi du 15.07.1 845

# CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

## I. GENERALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62.904 du 4 août 1962

Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement)

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales)

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 12 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

### B. Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

### C. Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

Service à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Immeuble Hasting  
Rue du 74ème Régiment d'Infanterie  
76100 ROUEN  
Tél : 35.58.81.00

# MONUMENTS HISTORIQUES

## I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82.220 du 25 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.764 du 6 septembre 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982 et n° 89.422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84.1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82.68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.421.6, L.422.1, L.422.2, L.422.4, L.430.1, L.430.8, L.441.1, L.441.2, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38, R.422.8, R.421.38.1, R.421.38.2, R.421.38.3, R.421.38.4, R.421.38.8, R.430.4, R.430.5, R.430.9, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.441.3, R.442.1, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.442.6.4, R.442.11.1, R.442.12, R.442.13, R.443.9, R.443.10, R.443.13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11.15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88.698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85.771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### a) Classement

(loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

#### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personnes physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personnes intéressée à qui la mesure fait grief.

#### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A.2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, SCI "La Charmille de Monsouil" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" DA 1982 n° 112)

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

## B. Indemnisation

### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art; L.13.4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C. Publicité

### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

## b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec. p. 100)

## b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442.2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme). (1)

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421.12 et R.421.19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421.38.3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1961, Mme Castel, OA 1961, n° 212)

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de "notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422.4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430.4 et R.430.5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430.8, R.430.10 et R.430.12 [1°] du code de l'urbanisme).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9.2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70.837 du 10 septembre 1970).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Services à contacter :

SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE L'ARCHITECTURE  
Cité administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Immeuble Blaise Pascal  
22, place Gadeau de Kerville  
76100 ROUEN  
Tél. : 35.72.44.33

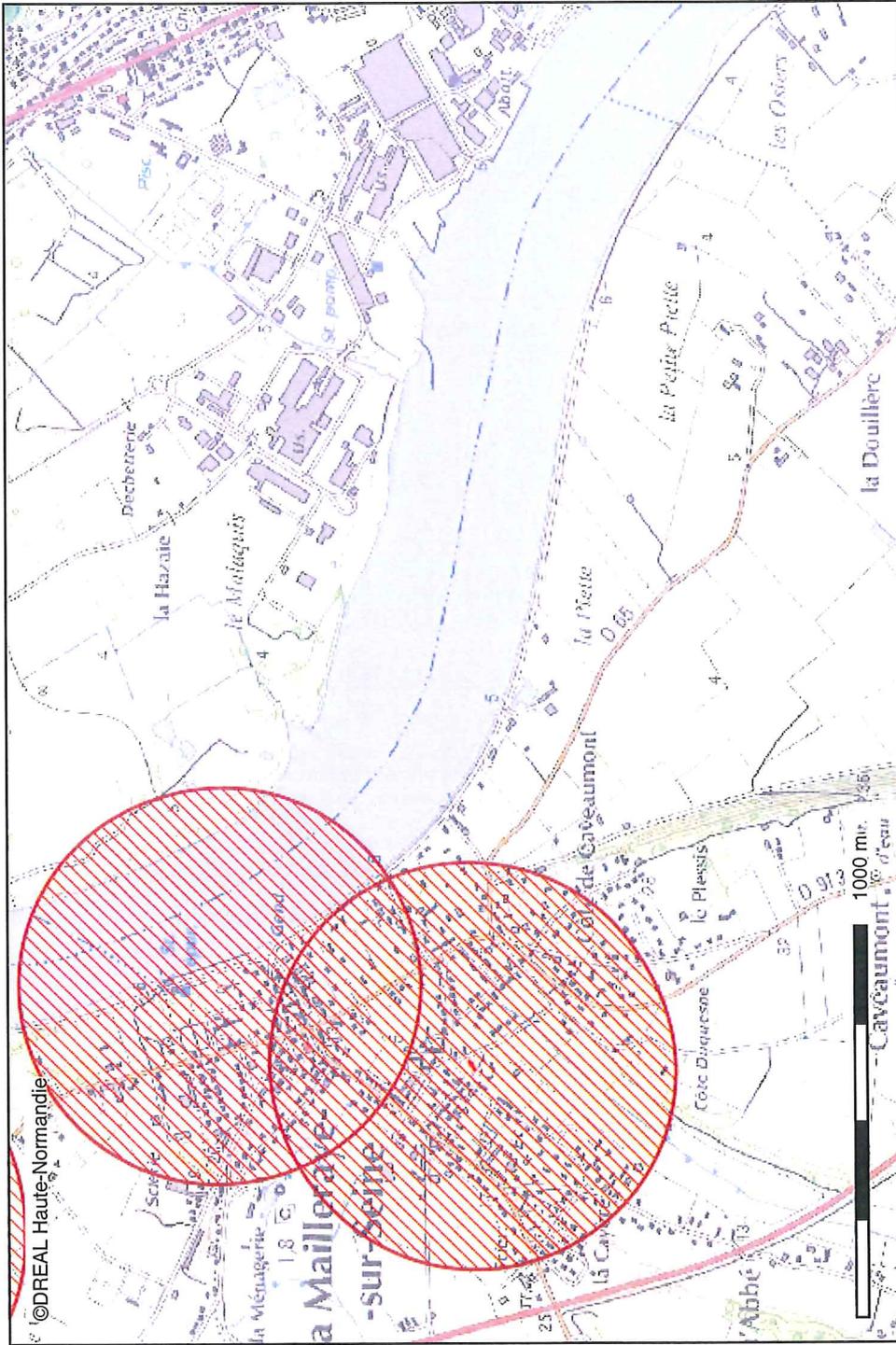
DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
de Haute-Normandie  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.63.61.60

# Périmètres de protection des monuments historiques pour la Seine-Maritime



Conception : DREAL H.Normandie  
Date d'impression : 08-10-2010

-  SUP AC1 : GENERATEUR type pontual
-  SUP AC1 : GENERATEUR type linéaire
-  SUP AC1 : GENERATEUR type surfacique
-  SUP AC1 : PERIMETRE DE PROTECTION



## Description :

Ensemble des servitudes d'utilité publique de type AC1 dans la Seine-Maritime localisant les monuments générateurs et leurs périmètres de protection

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
CP2I (DOM/ETER)

# CONSERVATION DES EAUX

## I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art; L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

#### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

### **B. Indemnisation**

#### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

#### **Protection des eaux minérales**

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

### **C. Publicité**

#### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

#### **Protection des eaux minérales**

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51.1 du code du domaine public de l'Etat).

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

## AS1

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.58.57.11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Subdivision Eau - Environnement - VRD  
A30  
Tél. : 35.14.55.30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Immeuble Hasting  
Rue du 74ème régiment d'infanterie  
76100 ROUEN  
Tél. : 35.58.81.00

991 X 0122

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FINANCES

LE TRAIT  
(fac. a. l'inst.)  
La Neuville

ROUEN, le 19 SEP. 2000  
**ARRÊTÉ**

Affaire suivie par M<sup>me</sup> TOULORGE  
☎ 02.32.76.53.92 – ST/CHM

LE PREFET,

FORAGE DE LA NEUVILLE

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

---  
Commune du TRAIT

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

---  
**ARRÊTE D'AUTORISATION**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**V U :**

La délibération en date du 28 novembre 1994, par laquelle le conseil municipal de la commune du TRAIT,

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de LA NEUVILLE situé sur le territoire de la commune du TRAIT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2° a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Le Trait justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de la Neuville situé sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R. 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

## ARRETE :

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

La commune de Le Trait est autorisée à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de La Neuville sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 1200 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80. m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

### ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de La Neuville sur le territoire de la Commune de Le Trait,
- les travaux de protection dudit ouvrage,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°s 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 modifié et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 annonçant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires d'un mois du 2 février 2000 au 2 mars 2000 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes du TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de la ville du TRAIT en date du 30 novembre 1994,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 24 mars 1998,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mai 1998,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 21 juin 2000

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 juillet 2000

La notification en date du 21 juillet 2000, à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse de la commune pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> août 2000

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Le Trait et Saint Wandrille Rançon.

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

### ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La commune de Le Trait devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Le Trait devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Équipement.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Équipement.

### ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

#### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de Le Trait, parcelle cadastrée section AD n°32, pour une superficie de 25.06 ares.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de Le Trait.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

## II – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires des communes de LE TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON

## III – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT et SAINT WANDRILLE RANCON

### ARTICLE 7

#### I – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

#### II – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, est interdit sur les parcelles non construites ou comportant des bâtiments non raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes raccordées au réseau, avec connexion au réseau obligatoire.

Sont autorisées les reconstructions d'habitations déjà raccordées au réseau, détruites par un sinistre.

#### III – A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 8

La commune de LE TRAIT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

### ARTICLE 9

La commune de LE TRAIT devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

## ARTICLE 10

La commune du TRAIT devra procéder :

- ↳ à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et,
- ↳ à la suppression du transformateur au pylône situé à proximité des installations de pompage,
- ↳ à l'analyse sur une durée de trois mois des phtalates et des phénols. Les résultats seront immédiatement transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Mission Interservice de l'Eau.

## ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la fois du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune du TRAIT :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

## ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil Général de la Seine Maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

## ARTICLE 13

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional et départemental de l'équipement, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## PERIMETRES DE PROTECTION



### Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		( A = interdites ( ni interdites		Activités existantes		Activités existantes		Activités futures	
		( B = réglementées ( ni réglementées		A	B	B	B		
1 - Le forage de puits			+	X		+	X		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X		X	X		
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X		X	X		
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X	X	X		
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X	X	X		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X		X	X		
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			+		X	+	+		
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			+		X	+	+		
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			+		X	+	+		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			+	X		+	X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X			X		+	+		
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X			X		+	X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			+		+	+	+		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X		+	+		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X	X	X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X	X	X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			+	X		+	+		
18 - Le pacage des animaux			+	+		+	+		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			+		+	+	+		
20 - Le défrichement			S.O.						
21 - La création d'étangs	X			X		X	X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X			X		X	X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X		X		

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur du bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

ROUEN, le 19 SEP. 2000

POUR SIGNIFICATION  
au chef de service

LE PREFET  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Roger PARENT



Alain AUGER-BORDE

### Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités peuvent être interdites, réglementées ou tolérées. On précise ci-dessous la nature de la servitude qui pèse sur chaque activité. Leur numérotation correspond à celle du tableau en fin de rapport.

#### *1/ Forage de puits (réservé à l'AEP)*

##### Périmètre éloigné

Activités futures : le pétitionnaire devra monter un dossier technique complet qui sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

#### *2/ Puits filtrant*

##### Périmètre éloigné

Le dossier sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

#### *3/ Ouverture de carrières*

##### Périmètre éloigné

Le matériau exploitable (sable et gravier) est trop profond pour être exploitable. Quoi qu'il en soit un avis d'Hydrogéologue Agréé sera demandé pour tout projet.

#### *4 et 5/ Ouvertures d'excavations et remblaiements*

##### Périmètres rapproché et éloigné

Toute ouverture ne devra pas donner lieu à l'introduction dans le milieu souterrain d'eaux contaminées et de substances polluantes et sera donc protégée. Tout matériau de remblaiement sera réalisé avec du matériau inerte.

#### *6/ Dépôts d'ordures d'immondices etc..*

##### Périmètre éloigné

Tout projet devra faire l'objet d'un avis d'Hydrogéologue Agréé.

#### *7/ Collecteurs d'eaux usées*

##### Périmètre de protection rapprochée

Les futurs collecteurs devront être étanches, munis de joints souples et devront subir périodiquement des examens et des essais d'étanchéité

#### *8 et 9/ Installations, stockage et canalisations d'hydrocarbures*

#### Périmètre rapproché

Seules les installations particulières seront admises dans les zones des constructions autorisées.

#### *10/ Constructions*

##### Périmètre éloigné

Les constructions sont tolérées dans les zones autorisées par le POS sous réserve d'être desservies par un réseau d'eaux usées.

#### *12/ Epandage des eaux ménagères usées et vannes*

##### Périmètre éloigné

Ces épandages peuvent être autorisés par les activités futures. Mais compte tenu de ce que l'on a prescrit en réglementation 10, cette autorisation n'est valable que pour des constructions existantes non munies de cette technique réglementaire.

Si les essais se révèlent négatifs, ces constructions devront être raccordées au réseau existant.

#### *14/ Stockage de fumier de produits agricoles*

##### Périmètre rapproché

Pratiques actuelles

Elles devront être protégées contre les ruissellements et les installations ne doivent pas donner lieu à des fuites.

---

#### *15 et 16/ Epandage de fumiers; engrais, produits phytosanitaires et pratiques culturales*

##### Périmètre rapproché et éloigné

Les terrains agricoles garderont leur destination actuelle, les épandages devront être pratiqués pour les cultures sur les conseils d'agronomes sans pertes de produits azotés ou de triazine vers le sous-sol.

#### *21/ Création d'étangs 22/ Camping*

##### Périmètre éloigné

Tous les projets devront faire l'objet d'un avis d'Hydrogéologue Agréé.

#### *23/ Constructions ou modification des voies de communication*

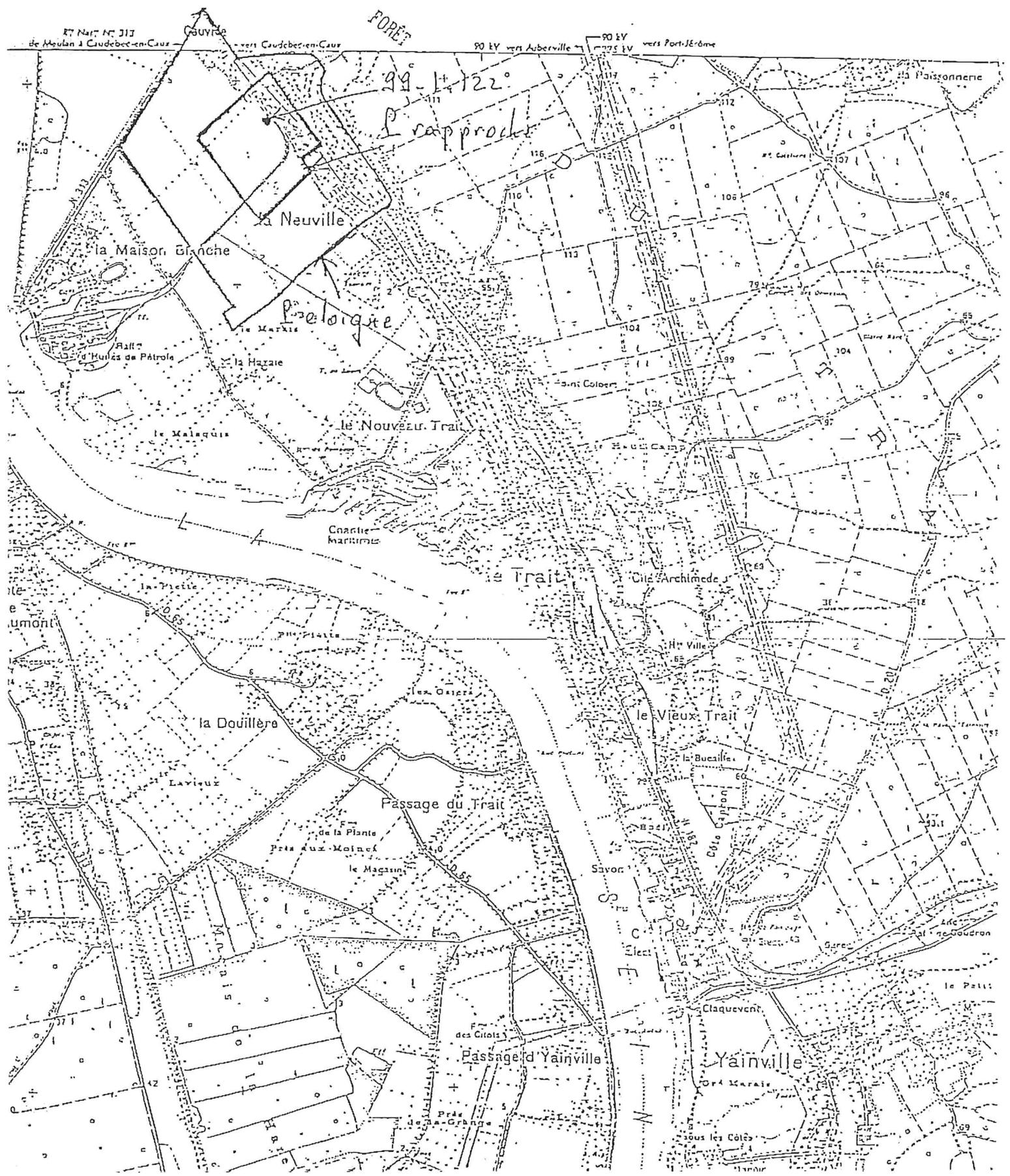
##### Périmètre rapproché-éloigné

Les projets seront soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

# ROUEN - OUEST N°S 1-2

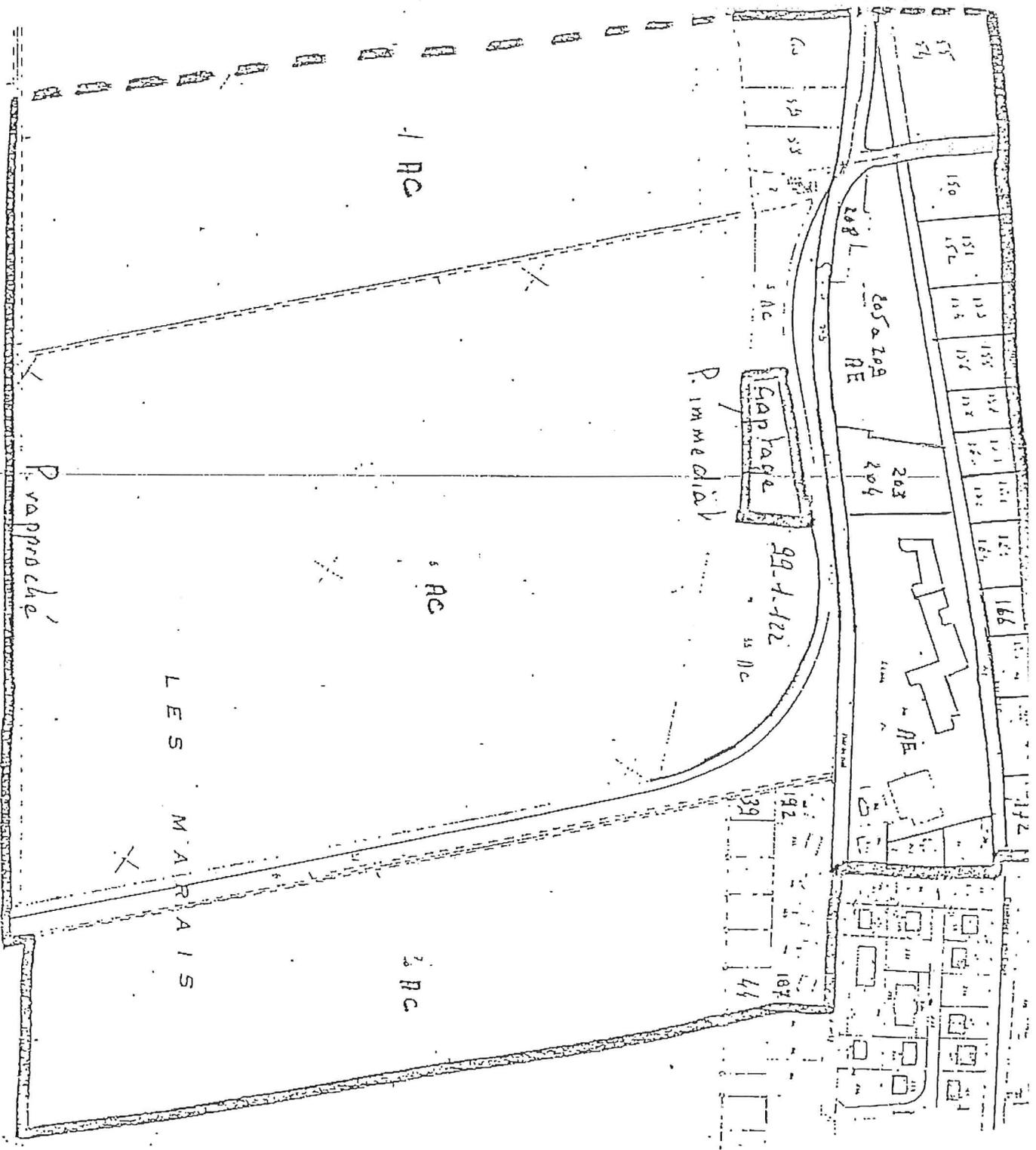
VIETOT N° 5-6

487 488 489 490 491



100 mètres de l'axe journal  
des récoltes

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral à 1/25000



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
SERVICE DU CADASTRE

100 M

Echelle  
Feuille

1/25000

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'environnement  
5ème bureau

FL/CB - Poste 726

Délimitation des périmètres de  
protection du captage d'alimentation  
en eau potable de la commune de  
YAINVILLE  
implanté à YAINVILLE

ROUEN, le

A R R Ê T É

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U

- La délibération du Conseil municipal de YAINVILLE en date du 2 sept 1977 qui, d'une part sollicite la déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage (99. de YAINVILLE, et les servitudes y afférentes, et de la dérivation des eaux souterraines et d'autre part, l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres utilisateurs des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'il pourront prouver leur être causés par le captage ou les servitudes qui leur seront imposées dans les 100 mètres de protection immédiate et rapprochée ;

- Les plans et autres documents joints à cette demande ;

- Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20-1 et L 20-2 ;

- Le code des communes ;

- Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux ;

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- Le rapport de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 Octobre 1984 ;

- L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 Novembre 1984 ;

- Sur proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

1°/ La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage (99.2.68) de YAINVILLE, telle que définie dans le rapport 81/GA/067 (76-750) de juin 1981 de M. l'Hydrogéologue Agréé et la dérivation des eaux souterraines par la commune de YAINVILLE pour l'alimentation en eau potable pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h, sont déclarés d'utilité publique.

2°/ Les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles par la commune de YAINVILLE.

ARTICLE 2

La Commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ayants-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, le cas échéant, de par les servitudes imposées pour assurer la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 3

Les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) autour du captage (99.2.68) de YAINVILLE établis en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre de Protection immédiate : Il est défini par la parcelle cadastrale AB n°22 (lieu-dit "Marais Gagnel" sur le territoire de la Commune de YAINVILLE). Sa superficie est de 4 a 11 ca.

.../...

Périmètre de protection rapprochée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB n°17P - 18 - 19 et 23P.

Sa superficie est de 4 ha 33a 31 ca (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection éloignée : Il est défini par les parcelles cadastrales Section AB 10P - 11P - 12 - 13P - 14 à 16 - 17P - 23P - 24-25P - 26P - 33P - 34 à 37 - 40 P - 59 - 60 - 69P - 70P - 71, Section AC : 1 à 10 (sur le territoire de la Commune de YAINVILLE).

Section C : 167 à 169 - 170P - 220P - 221P - 226P - 227 - 228P - 233 - 234 - 239 - 240 - 244 à 258 - 286P - 288 à 298 - 302 - 303-312 à 314 (sur le territoire de la Commune du TRAIT).

Sa superficie est de 170 ha 64a 72 ca.

Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La Commune de YAINVILLE doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiat. Ce périmètre doit être clos.

#### ARTICLE 5

A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES	( A = interdites X ) ( B = réglementées ( ni interdites + ) ( ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B
forage de puits				X <sup>1</sup>		X <sup>1</sup>	
les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes eaux pluviales			X			X <sup>3</sup>	
l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X <sup>5</sup>	
l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X <sup>6</sup>	
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	X			X <sup>3</sup> et 5	
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.		X	X			X <sup>3</sup> et 5	
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.				X <sup>2</sup>		X <sup>2</sup>	
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.			X			X <sup>5</sup>	
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.			X			X <sup>5</sup>	
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.			X			X <sup>3</sup>	
l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.			X			X	
l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.			X			X <sup>3</sup>	
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X			+	
le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.			X			+	
l'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols.			+	X <sup>3</sup>		+	
l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.				X <sup>3</sup>		+	
l'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		+	
le pacage des animaux			+	+		+	

(suite)

	A.E.		A.F.		A.E.		A.F.	
	A	B	A	B	A	B	A	B
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+	x <sup>4</sup>					+
Le défrichement		+		+				+
La création d'étangs			x					+
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x					+
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			x <sup>5</sup>					x <sup>5</sup>

Pour les activités futures

1/ La réalisation de captages

a) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra être exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des Collectivités.

b) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau.

2/ Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du C.C.T.G. (Cahier des Prescriptions Techniques Générales) devront être impérativement effectuées sur les tronçons inclus dans les périmètres de protection préalablement à la réception de la conduite .

A l'intérieur des périmètres de protection, les joints devront avoir une résistance à la pression de type " réseau d'eau potable ", le regard de visite devra être éloigné le plus possible du captage, les joints avec la canalisation devront être souples.

3/ Suivant l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4/ L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m du captage. L'installation d'abris sera elle, tolérée à plus de 200 m du captage.

5/ Suivant l'avis de l'Hydrogéologue agréé

6/ L'ouverture d'excavation autre que carrières (à ciel ouvert) sera tolérée si les activités exercées ne seront pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement à la ressource en eau.

ARTICLE 6

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté :

1) dans le périmètre de protection immédiate il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté dans un délai maximal de 3 ans.

2) sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il devra être satisfait aux prescriptions de l'article 5 dans un délai de 6 mois.

.../...

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions prévues par les articles 4-5-6, sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée conformément aux états parcellaires et plans annexés, et publié à la conservation des Hypothèques du Département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9

La Commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 Août 1961, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de Santé Publique.

Pour se faire, la Commune de YAINVILLE devra faire procéder par un laboratoire agréé à des analyses de type II (la fréquence devra être mensuelle), et à deux analyses de type I par an (en période d'étiage et de hautes eaux).

ARTICLE 10

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. les maires des communes de YAINVILLE et du TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux et M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour ampliation  
Le chef du 5ème bureau  
du service de l'environnement,



E. METRAN

ROUEN, le 14 janvier 1985  
LE PREFET,  
Commissaire de la République  
Pour le Préfet, commissaire de la République  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Jean Claude TRESSENS.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

## **B. Indemnisation**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

### **Protection des eaux minérales**

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

## **C. Publicité**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### **Protection des eaux minérales**

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.



Yainville  
992 X 0215

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Yainville  
Nouveaux  
(Louviers)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M<sup>me</sup> TOULORGE Sylvie  
☎ : 02.32.76.53.92  
☎ : 02.32.76.54.60  
mél : [Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 10 décembre 2003

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE CAPTAGE DE YAINVILLE COMMUNE DE YAINVILLE

#### VU :

La demande déposée le 27 septembre 2002 par la commune de YAINVILLE - 76480, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du nouveau captage de YAINVILLE,

La délibération en date du 7 juin 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de YAINVILLE

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le nouveau forage situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1321.2 et L 1321.3,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 31 jours du 22 avril 2003 au 22 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 30 octobre 2002,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 5 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 11 septembre 2003,

L'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 2003,

La notification en date du 20 novembre 2003 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT :**

- ⊙ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⊙ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Yainville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de YAINVILLE situé sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ⊙ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⊙ Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- ⊙ Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La commune de YAINVILLE est autorisée à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux

permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

## Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

## Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 4

La commune de YAINVILLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de YAINVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

## Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

## Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

### 1 – Périmètre de protection immédiate

Il se trouve sur le territoire de la ville de YAINVILLE, parcelle cadastrée section AB n°22 et 115, pour une superficie de 1140 m<sup>2</sup>.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de YAINVILLE.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

### 2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de YAINVILLE, section AB n° 19, 20, 23, 24, 59, 60, 116 et LE TRAIT, section C n° 245, 246, 247, 312.

### 3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LE TRAIT, YAINVILLE, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

## Article 7

### 1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

### 2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les défrichements et les coupes rases sont strictement interdits.

### 3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

## Article 8

La commune de YAINVILLE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

## Article 9

La commune de YAINVILLE devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

## Article 10

La commune de Yainville devra :

- ✦ procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- ✦ s'assurer de la mise en place d'un fossé bétonné en bordure de la RD 20 au droit des parcelles cadastrées section AB n°116 et 19,
- ✦ s'assurer de la remise à niveau de l'assainissement de la RD 982,
- ✦ procéder à la transformation de l'ancien puits en piézomètre de telle sorte qu'il n'y ait pas de risque de pollution pour la nappe (en interdisant l'accès au public, protéger la tête du puits si nécessaire).

## Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de YAINVILLE :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

## Article 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

## ANNEXE

- Définition des servitudes
- tableau de prescriptions

Plans des périmètres de protection (2)

### Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

### Article 15

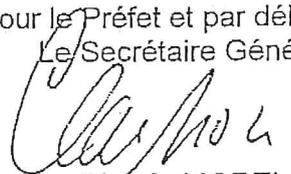
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

## 7 - DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Il est proposé de définir un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée.

### 7.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (Annexe 1)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelle 22 et l'extension autour du nouveau forage. La surface actuellement clôturée autour des forages est convenable et doit rester en l'état.

### 7.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Annexes 1 et 2)

Commune de Yainville, Section AB, Parcelles 18, 19, 20, 21, 60, 24. Parcelle 23 en partie (le remblais sur lequel passe la voie ferrée sera inclus dans le périmètre rapproché entre le point de rencontre des parcelles 17,18 et 23 et le pont sous lequel passe la RD 20).

Commune du Trait, Section C2, Parcelles 245, 246, 247, 312.

La route départementale D 20 à l'intérieur du périmètre rapproché défini ci-dessus.

La route départementale D 982, là où elle longe la voie ferrée incluse dans le périmètre rapproché.

### 7.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE (Annexe 3)

Il est figuré en annexe 3, limité par un trait gras discontinu. Le périmètre rapproché est entièrement inclus à l'intérieur. C'est la zone où les activités humaines ont le plus de risque d'être polluantes pour le captage.

## 8 - PROPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PÉRIMÈTRES

Les interdictions et prescriptions se rapportant au périmètre rapproché et éloigné sont synthétisées sur le tableau 1. Des précisions sont données ci dessous.

### 8.1 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité distributrice de l'eau. Il est clôturé et une porte métallique fermée à clé le limite. Tout cela doit rester en l'état et être régulièrement vérifié.

Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit. Le pacage des animaux y est interdit.

## 8.2 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'agriculture devra être conduite de façon rationnelle, sans sur-utilisation d'engrais azotés et phosphatés, de produits phytosanitaires ou pesticides. L'application du code des bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

- Rubrique 1 : les forages agricoles sont en particulier interdits.
- Rubriques 4 : toute excavation dont le volume excéderait 200 m<sup>3</sup> sera interdite.
- Rubriques 5 : les dépôts sur l'ancienne décharge à l'amont du forage devront être totalement interdits et empêchés par une clôture.
- Rubrique 12 : ces épandages seront réduits au minimum.
- Rubrique 15 : l'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier et ferroviaire.
- Rubrique 17 : la pression de pâturage sera limitée à 2 UGB / ha en moyenne annuelle. La pression instantanée pourra monter à 6 UGB /ha, à condition que le sol garde un couvert végétal continu.
- Rubrique 18 : abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture seront interdits dans le périmètre rapproché, à moins de 200 m du captage.
- Rubrique 20 : des coupes à blanc pourront être tolérées, si elles sont suivies immédiatement de reboisement.
- Rubrique 21 : il s'agit d'étangs artificiels.
- Rubrique 22 : l'interdiction vise les stationnements durant la nuit.
- Rubrique 23 : tout projet de nouvelle voie de communication sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## 8.3 - PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre correspond à une zone sensible, dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées. Compte tenu de la vulnérabilité du forage, des activités qui peuvent se révéler polluantes y seront réglementées.

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur toutes les zones cultivées de ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré. Les Services compétents sont chargés de vérifier cette application.

Le tableau 1 précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

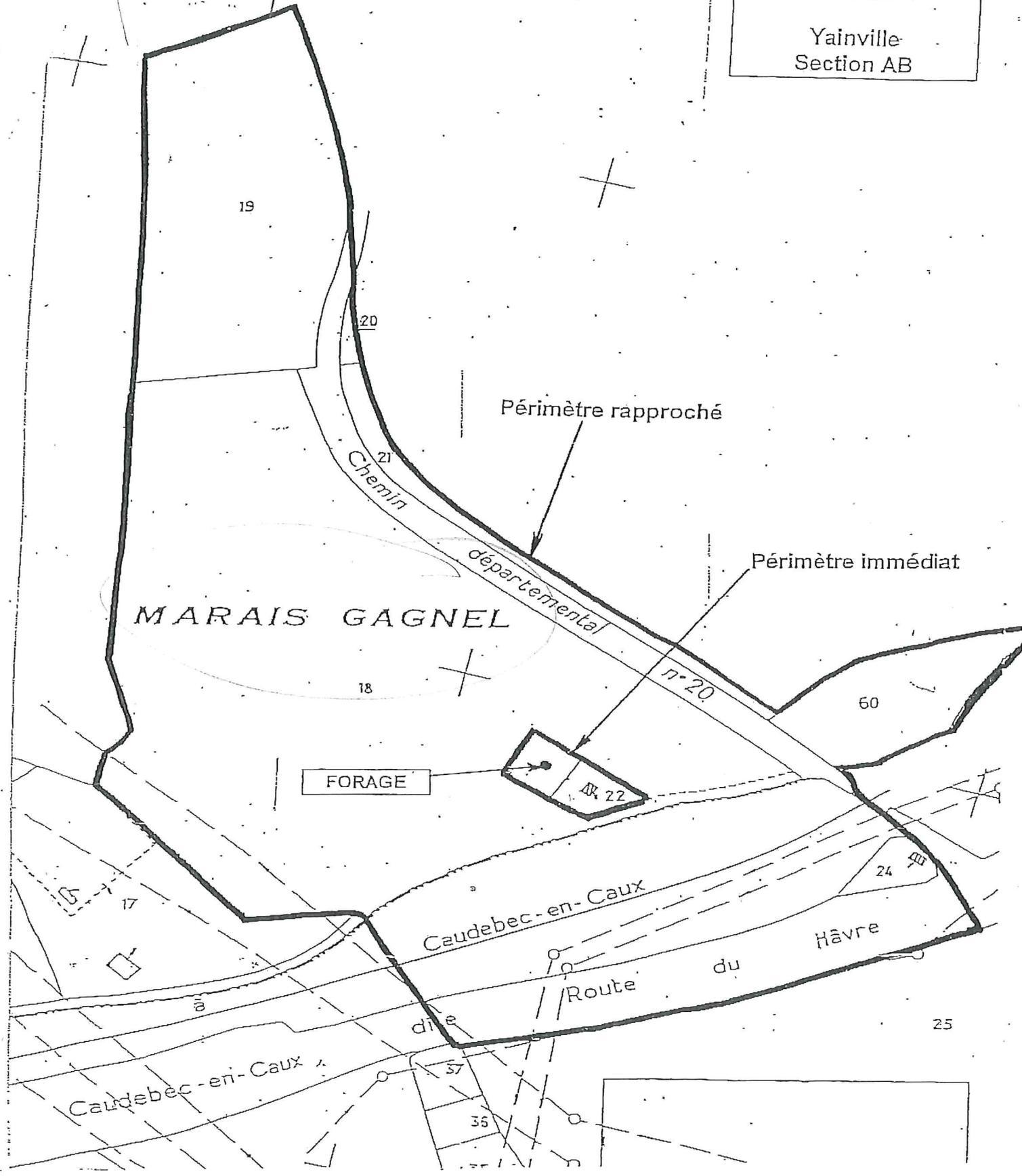
- Rubrique 1 : la réalisation de nouveaux forages sera soumise à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 2 : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit des systèmes conformes aux normes en vigueur.
- Rubrique 3 : tout projet d'ouverture de carrière sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 5 : tout dépôt conséquent (supérieur à 100 m<sup>3</sup>) sera soumis à autorisation, après avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 8 : leur innocuité doit être vérifiée par un organisme compétent (par exemple le SATESE). Cela concerne en particulier l'assainissement du Val Baret.
- Rubrique 11 : plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être vérifiés par les autorités compétentes.

Tableau 1 : Présentation synthétique des prescriptions

: Interdit : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale  Les mots entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 Puits et forages	I	P
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9 Rejet d'assainissement non collectif	I	--
0 Établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	--
1 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
2 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
3 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
4 Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	--
5 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	--
Installations agricoles et leurs annexes	I	--
Pacage des animaux	P	--
Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
Retournement des herbages	I	--
Défrichement forestier et coupes à blanc	I	--
Etangs	I	--
Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	--
Agrandissements et créations de cimetières	I	--

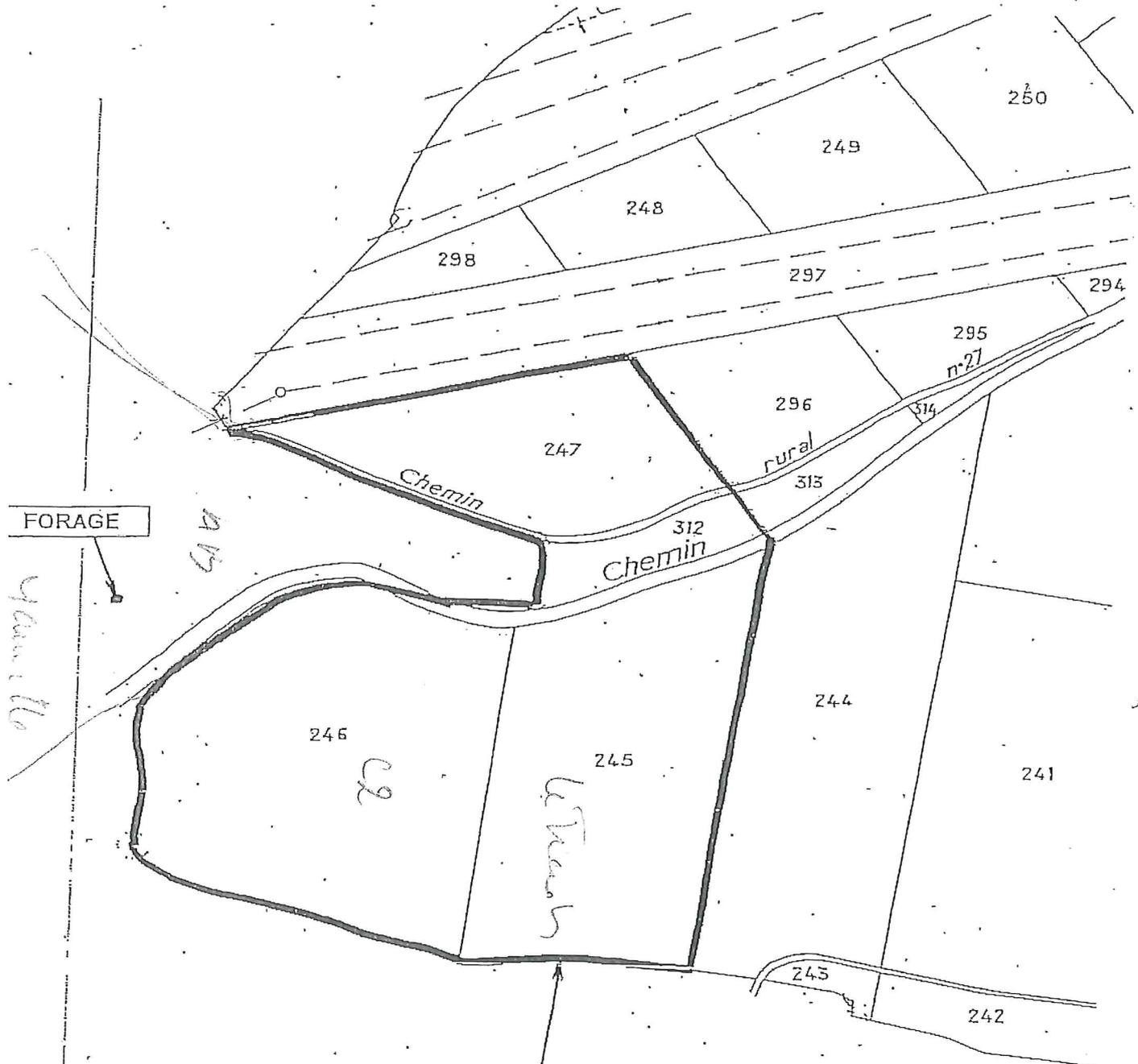
*délimitation de la Secte*

**ANNEXE 1**  
Yainville  
Section AB



97

ANNEXE 2  
Le Trait  
Section C2



FORAGE

1915  
mainille

Périmètre rapproché

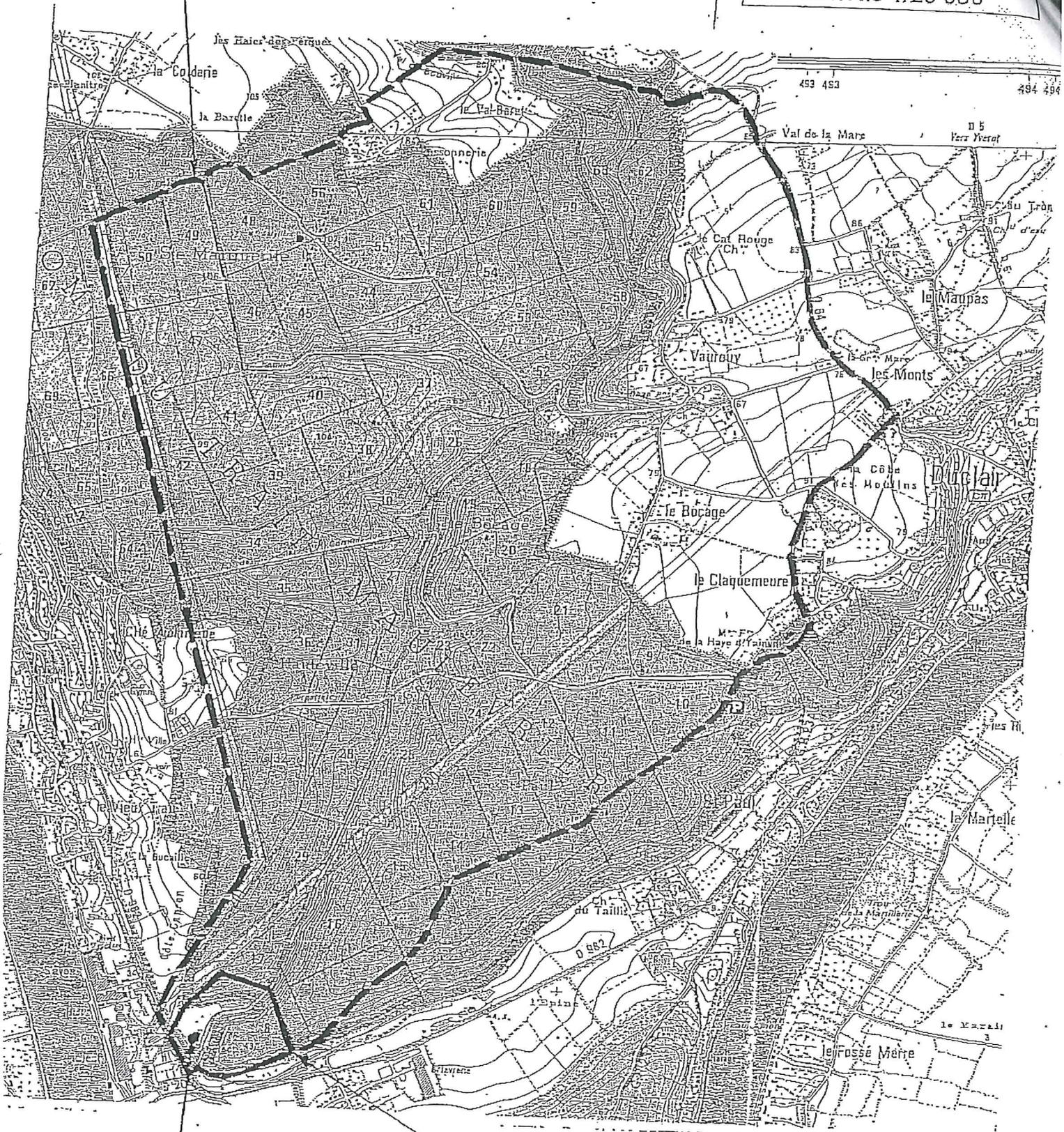
Echelle 1/5 000

Limite du  
Périmètre éloigné

ANNEXE 3

PERIMETRE ELOIGNE

Echelle 1/25 000



FORAGE

Périmètre rapproché

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME – D.A.T.E.F. S.E.C.V.  
ST - ☎ 02 32 76 53 92  
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire

---  
CAPTAGE DE YAINVILLE

--  
COMMUNE DE YAINVILLE

---  
**AVIS**

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2003, la commune de YAINVILLE a été autorisée à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Yainville sur le territoire de la commune de YAINVILLE,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR, SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de YAINVILLE, LE TRAIT, DUCLAIR et SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

# COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

## I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, articles 431 (art. 4 de la loi n° 84.512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphes 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

## EL3

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : au cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

### B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

### C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions; Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) la servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

## EL3

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

### Services à contacter :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
Arrondissement Basse-Seine  
Subdivision Territoriale de Navigation  
d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS  
Les Ecluses  
BP 28  
27590 PITRES  
Tél. : 32.49.80.18

de Sotteville-sous-le-Val à  
Cléon (PK 225)

Voies navigables de France  
34, Boulevard Boisguilbert  
76000 ROUEN

de Cléon (PK 225)  
à Rouen (Pont Jeanne d'Arc)

PORT AUTONOME DE ROUEN  
34, Boulevard Boisguilbert  
76000 ROUEN

de Rouen (Pont Jeanne d'Arc)  
à Saint-Vigor-d'Ymonville

# GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz

et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a un préjudice. elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

# III. EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. Prérogatives de la puissance publique

### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

### **Service à contacter**

GAZ DE FRANCE - Région Normandie  
Exploitation de Rouen  
Boulevard de Stalingrad  
76120 LE GRAND-QUEVILLY  
Tél. : 35.68.95.00

# ELECTRICITE

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de transport de tension supérieure ou égale à 63 KV.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud, req n° 36313)

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 KV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123.8 et R.123.35.3 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 Novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio), sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres)

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass civ III, 17 juillet 1872 Bull civ III, n° 464, cass civ III, 16 janvier 1979)

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - EDF c. Aujoulat (req n° 50436n DA n° 80)

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

### C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit

être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

Ligne Caudebecquet-Yainville 90 KV  
Ligne La Vaupalière-Yainville 225 KV  
Ligne Sainneville-Yainville 225 KV  
Ligne Yainville-la Vaupalière 90 KV  
Ligne Auberville-Yainville dérivation Yvetot 90 KV

DRIRE HAUTE-NORMANDIE  
21, avenue de la Porte des Champs  
76037 ROUEN Cedex

### Services à contacter

EDF Antenne de Normandie  
Route de Duclair  
76150 LA VAUPALIERE  
Tél. : 35.52.27.06

EDF Services et Ingénierie  
Nord-Ouest  
Agence Ingénierie de Réseau  
2 - 6, Boulevard Vauban  
BP 90  
59003 LILLE Cedex  
Tél. : 20.42.55.55

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

N°	Type	Intitulé	Servitude	Institution	Observation
1268	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne 225 kV SAINNEVILLE - YAINVILLE	D.U.P. du 12.09.1957	
1260	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aérienne 225 kV VAUPALIERE - YAINVILLE	D.U.P. du 20.06.1949	
1265	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne aéro-souterraine 90 kV VAUPALIERE - YAINVILLE		Impossible de retrouver copie de la DUP
1266	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Liaison aéro-souterraine 90kV AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT	D.U.P. du 06.05.1982	Impossible de retrouver copie de la DUP.
	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Liaison aéro-souterraine 90kV CAUDEBECQUET - YAINVILLE	DUP du 08/02/91	Ancienne 90Kv SANDOUVILLE - YAINVILLE
1274	I4	La servitude relative aux postes et lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 kV	Ligne 90 kV CRIQUET - SAINNEVILLE (ou GANTERIE - YAINVILLE)		Ne concerne pas la commune du TRAIT

*Porte à Commaux / Avril 2007*



VOS REF

Direction de l'Aménagement du Territoire  
de l'Environnement et des Finances

NOS REF

LE/TENP/GETBS/NB/MB/06.00273

SAT - PEG

INTERLOCUTEUR

Nicolas BORDRY   
02.35.52.27.29 FAX : 02.35.52.27.19

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cédex

A l'attention de Monsieur LETEURTRE

OBJET

Porter à connaissance des **PLU** et cartes communales  
commune du **TRAIT**  
Département : Seine Maritime

La Vaupalière, le 06 AVR. 2006

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 9 février 2006, nous vous confirmons que nous exploitons les ouvrages électriques HTB (> 50 000 volts) suivants :

- Ligne aérienne 225 kV, SAINNEVILLE – YAINVILLE,
- Ligne aérienne 225 kV, VAUPALIERE – YAINVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, VAUPALIERE – YAINVILLE,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, AUBERVILLE – YAINVILLE dérivation YVETOT,
- Ligne aéro souterraine 90 kV, CAUDEBECQUET – YAINVILLE,

implantés sur la commune du TRAIT.

Nous vous retournons le tableau des servitudes d'utilité publique de type I4 mis à jour.

De plus, nous vous joignons copie des actes en notre possession ainsi que les plans de nos différentes lignes.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L. PRENTOUT  
Ingénieur Patrimoine

P.J. : 1 tableau  
5 plans au 1/10 000ème  
1 copie de D.U.P  
2 extraits du Journal Officiel



# TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56; R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, CNES).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

## PT2

### **a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception**

(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

#### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

#### **Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### **b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)

#### **Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B. Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et télécommunications) (1).

## **C. Publicité**

Publication des décrets au journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) Neuvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, Apoux Pascal CJEQ 1980, p. 181).

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

###### **Au cours de l'enquête publique**

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

###### **Dans les zones et dans le secteur de dégagement**

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les Immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

Services à contacter

EMETTEURS TDF  
TELEDIFFUSION DE FRANCE  
Groupe Réception de  
Haute-Normandie  
LES ESSARTS  
76530 GRAND-COURONNE  
Tél. : 35.67.24.87

PTT  
SERVICE REGIONAL DES  
TRANSMISSIONS  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. :35.35.71.88

FRANCE TELECOM  
Réseau National  
Direction de NANTES  
13, boulevard Martin Luther King  
44302 NANTES cedex 03  
Tél. : 40.67.71.11

# TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

### B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

## C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous conditions d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. : 35.35.71.88

# TELECOMMUNICATIONS

## I. GENERALITES

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, article L.65.1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement de la planification).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

### B. Indemnisation

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en oeuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

### C. Publicité

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65.1 du code des postes et des télécommunications).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

#### B. Limitations au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Néant.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. : 35.35.71.88

# VOIES FERREES

## I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11.18 BIG du 30 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyron).

### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

### **B. Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322.3 et L.322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L.322.3 et L.322.4 du code forestier).

#### 2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73.7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

## T1

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Service à contacter :

SNCF REGION NORMANDIE  
Division de l'Équipement  
DV 24  
19 - 21 rue de l'Avalasse  
BP 696  
76008 ROUEN CEDEX  
Tél. : 35.52.12.62

# RELATIONS AERIENNES

## (Installations particulières)

### I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244.1 et D.244.1 à D.244.4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421.1, L.422.1, L.422.2, R.421.38.13 et R.422.8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244.2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244.2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

#### B. Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244.3 du code de l'aviation civile).

## C. Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### B. Limitations au droits d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244.1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244.1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement  
SERVICE LOCAL DES BASES AERIENNES  
25, boulevard des Belges  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 35.14.55.30

Direction de l'aviation civile nord  
Délégué régional de l'aviation civile  
District aéronautique de Haute-Normandie  
BP 2000  
76070 LE HAVRE cedex  
Tél. : 35.46.21.78

## LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

## PORTANT

## REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

*validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le décret n° 64-357 du 23 avril 1964, la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 et le décret n° 94-422 du 27 mai 1994*

-oOo-

## Titre 1er

*De la surveillance des fouilles par l'Etat*

**Article 1er :** Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

**Article 2 :** Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

**Article 3 :** Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Vu, le C.E.  


Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de "l'administration des beaux-arts".

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

**Article 4 :** Le "ministre de l'éducation nationale" statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913;

**Article 5 :** Le ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

**Article 6 :** L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1°) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2°) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, "l'administration des beaux-arts" estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement leur sont applicables.

**Article 7 :** En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

**Article 8 :** Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

## Titre II

### *Exécution de fouilles par l'Etat*

**Article 9 :** L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du "ministre de l'éducation nationale", qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral, qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

**Article 10 :** Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que "l'administration des beaux-arts" ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 11 :** La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

**Article 12 :** Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

**Article 13 :** A compter du jour où "l'administration des beaux-arts" notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par arrêté du "ministre de l'éducation nationale".

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

### TITRE III

#### *Des découvertes fortuites*

**Article 14 :** Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le "directeur général de l'architecture" ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

**Article 15 :** Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le préfet de région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

**Article 16 :** "Le ministre de l'éducation nationale" statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

#### **Titre IV**

##### *Dispositions diverses et sanctions*

**Article 17 :** Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16 ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

**Article 18 :** Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

**Article 19 :** Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15.000 F.

**Article 20 :** Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1000 F à 50.000 F.

**Article 21 :** Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles 1er, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500F à 30.000F, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue.

**Article 22 :** Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques institué par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par celle du 23 juillet 1927, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

**Article 23:** Le présent décret pourra être étendu à l'Algérie par un décret qui fixera dans quelles conditions et suivant quelles modalités ses dispositions y seront applicables.

**Article 24 :** Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

**Article 25 :** Est abrogé le chapitre IV de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

**Article 26 :** Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Les mots entre guillemets sont appelés à être mis à jour.